

## PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS EMIS PAR LE LANCEUR D'ALERTE

### **1. LES CONDITIONS DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS**

#### 1.1. Personnes pouvant déclencher la procédure interne de signalement

Les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'association.

Il s'agit notamment :

- ▶ des membres du personnel, des personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et des personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'association, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- ▶ des collaborateurs extérieurs et occasionnels(intérim) ;
- ▶ des membres de la gouvernance (administrateurs)
- ▶ des prestataires de l'association.

La personne qui déclenche la procédure doit avoir eu personnellement connaissance des faits qui justifient l'alerte.

Elle agit de manière désintéressée et de bonne foi.

Toute personne émettant un signalement dont elle sait qu'il est totalement ou partiellement inexact, et/ou avec l'intention de nuire peut être poursuivie pour dénonciation calomnieuse et se voir punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

#### 1.2. Le contenu du signalement

Tout signalement doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, les faits, informations ou documents de nature à étayer le signalement lorsque de tels éléments sont à la disposition de son auteur afin d'établir la qualification d'au moins une des infractions suivantes :

- ✓ un crime ou un délit,
- ✓ une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- ✓ une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- ✓ une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;

Le signalement doit par ailleurs indiquer l'identité et les coordonnées de l'auteur permettant au destinataire du signalement une prise de contact.

Les faits, informations et documents qui relèvent du secret de la défense nationale et du secret médical notamment sont exclus du régime de l'alerte.

### 1.3. La saisine du référent

Tout signalement doit être transmis auprès du directeur de l'association sur l'adresse mail [direction@alia49.fr](mailto:direction@alia49.fr).

Le signalement est formalisé au travers le document « Formulaire de signalement d'une alerte »

Un accusé de réception est envoyé dans un délai de 7 jours ouvrés maximum à l'auteur du signalement. Il mentionne :

- la recevabilité du signalement
- les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement sera informé des suites données à son signalement (délai maximum de trois mois).

### 1.4. La recevabilité du signalement

Le directeur examine la recevabilité du signalement au regard des critères mentionnés aux points 1.1 et 1.2 de la présente procédure (qualification du lanceur et nature de l'alerte).

### 1.5. Les suites à donner au signalement

En cas de signalement jugé recevable, le directeur prend toute mesure utile afin de faire cesser l'infraction, notamment en prenant attache avec la personne à même d'y mettre fin.

A défaut de solution trouvée au sein de l'Association pour faire cesser l'infraction dans un délai de deux mois à compter de la date de déclaration de recevabilité du signalement, le directeur transmet les informations caractérisant l'infraction à l'autorité judiciaire et/ou administrative compétente.

En cas d'irrecevabilité du signalement, le directeur clôt la procédure après en avoir informé l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci.

Dès lors, les données relatives au signalement sont détruites ou archivées (après anonymisation) dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la clôture de la procédure.

## **2. LE RESPECT DES EXIGENCES EN TERMES DE CONFIDENTIALITE**

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte à l'autorité judiciaire n'est possible qu'avec son consentement.

La divulgation de l'identité de la personne mise en cause à l'autorité judiciaire n'est possible qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## **3. LA PROTECTION CONTRE LES REPRESAILLES ET L'ENTRAVE**

L'émission d'un signalement ne peut donner lieu à une sanction ou à une discrimination, directe ou indirecte, en raison de ce signalement conformément à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

L'auteur d'un signalement licencié, non-renouvelé dans ses fonctions ou révoqué en raison de l'émission d'un signalement peut faire l'objet d'une réintégration par décision juridictionnelle en application de l'article L. 911-1-1 du code de justice administrative.

Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement auprès du directeur ou aux autorités administratives et/ou judiciaires compétentes est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>4</sup>.

Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale est porté à 30 000 euros.

#### **4. LA DIFFUSION DE LA PROCEDURE**

La présente procédure est publiée sur le site internet de l'Association.

Les salariés de l'association sont également avertis par courriel de cette publication et de toute modification ultérieure de la procédure

#### **5 CONSULTATION CSE**

La présente procédure a fait l'objet d'une présentation auprès du CSE de l'association qui a émis un avis favorable en sa séance du 27 février 2023.

Pierre PERROCHEAU

Directeur AliA.

